



REGLEMENT DE CONCOURS
de la Société Cynologique Suisse SCS
pour les disciplines sportives

AGILITY MOBILITY OBEDIENCE

Dispositions générales

Valable à partir du ~~01.07.2012~~xx.xx.2015

Code d'honneur

Je m'engage à traiter mon chien toujours avec loyauté et respect, à renoncer à toute méthode cruelle ou non adaptée à l'animal et à ne pas employer de moyens artificiels interdits. La santé et le bien-être du chien sont pour moi la priorité absolue.

Ehrenkodex

Ich bekenne mich zu fairem und korrektem Umgang mit meinem Hund, verzichte auf tierquälerische, nicht tiergerechte Methoden und setze keine verbotenen Hilfsmittel ein. Die Gesundheit und das Wohlergehen des Hundes hat für mich oberste Priorität.



1. INTRODUCTION

Le Règlement de concours (RC) de la Société cynologique suisse (SCS) pour les disciplines sportives Agility Obedience Mobility est déterminant pour les compétitions organisées en Suisse par la Communauté de travail Agility Mobility Obedience et ses membres.

~~Il règle le comportement des participants à tous les compétitions d'agility, d'obedience et de mobility et décrit les différents règlements régissant ces disciplines.~~

Dans tous les textes du règlement de concours, il est renoncé, par souci de simplification, à différencier entre les formes masculines et féminines.

En cas de doute, c'est la version allemande qui fait foi pour l'ensemble du règlement de concours.



2. ORGANES

Les organes de la Communauté de travail Agility Mobility Obedience sont désignés aux termes des statuts de la SCS. Ces derniers règlent également les droits, obligations et tâches des organes et des membres.

2.1 CTAMO

La Commission technique de la Communauté de travail Agility Mobility Obedience se compose de 7 à 9 membres; elle est responsable de l'organisation des concours et du respect des règlements concernant les disciplines sportives Agility Mobility Obedience.

2.2 Juges de concours et Juges Arbitres

L'admission, la formation, l'examen et l'engagement des juges de concours et juges arbitres dans les disciplines agility et obedience sont régis par le règlement distinct prévalant pour chacun de ces sports.

Il appartient à la CTAMO de désigner les juges de concours et juges arbitres.

2.3 ~~Entraîneurs et assistant du juge~~ ~~Moniteurs et chefs de concours~~

La CTAMO organise périodiquement des cours de formation ~~pour les entraîneurs à l'intention des moniteurs~~ d'agility et d'obedience ainsi que ~~à celle des pour les chefs de concours assistants du juge~~ en obedience.



3. DEFINITIONS

3.1 Termes concernant les **règlements**

Règlement de concours SCS	Ensemble des règles de la SCS prévalant pour l'agility, la mobility et l'obedience
Règlement	Ensemble des règles prévalant pour une discipline,
Directive	Dispositions exécutives relatives aux règlements
Cahier des charges	Description et dispositif pour l'exécution d'activités en liaison avec des règlements, des directives ou des directives exécutoires
Concours	Concours (meetings) d'agility, concours d'obedience, <u>concours manifestation</u> de mobility
Organisateurs de concours	Les sections locales de la SCS <u>et les clubs de race SCS</u> qui organisent les concours

3.2 Termes concernant les **disciplines sportives**

Concours d'agility (meeting)	Ensemble de toutes les épreuves officielles et des jeux lors d'une manifestation d'agility
Manifestation de mobility	Ensemble des épreuves officielles lors d'une manifestation de mobility
Concours d'obedience	Ensemble des épreuves officielles lors d'une manifestation d'obedience

Tous les autres termes spécifiques concernant ces disciplines sportives figurent dans les règlements.

3.3 Termes **générauxGeneraux**

Licence	Donne droit <u>au chien</u> à participer aux concours d'agility et d'obedience. Doit être renouvelée chaque année.
Cahier de travail	est <u>Sert d'</u> attestation <u>du chien</u> pour les résultats obtenus dans les concours d'agility et d'obedience
LOS	Livre suisse des origines
FCI	Fédération Cynologique Internationale



4. ORGANISATION DE CONCOURS

Les concours ne peuvent être organisés que par la CTAMO, les sections locales de la SCS et les clubs de races de la SCS.

~~Les restrictions selon les paragraphes 2 et 3 entre en vigueur à partir du 1.1.2013.~~

Les championnats suisses ~~et~~, les qualifications pour les championnats d'Europe et du monde de la FCI ainsi que pour d'autres importantes concoursmanifestations internationales sont attribués par la CTAMO, ~~après publication~~, à des sections locaux de la SCS ou les clubs de races de la SCS après leurs candidatures préalables.

Les organisateurs doivent respecter les ~~exigences~~ exigences spéciales énoncées dans les règlements des ~~concernant les~~ différentes disciplines sportives.

4.1 Limitation du nombre de concours ~~Annnonce et approbation d'un concours~~

Chaque section locale de la SCS, club de race SCS ou organisateurs tiers peuvent organiser par année civile des concours pendant au maximum 22 jours. Les organisateurs tiers sont des individus, des groupes de personne, des groupes privés d'entraînement/écoles de chien, des propriétaires de halles, des propriétaires de terrains couverts ou semblables qui organisent les concours sous le nom et l'accord d'une section locale de la SCS ou de club de race de la SCS. ~~Les concours d'organisateur tiers compte financièrement les concours aux bénéficiaires primaires de l'organisation et à la section locale ou le club de race donnant leur nom. En litige, la CTAMO décide.~~

Les sections locales de la SCS, les clubs de race de la SCS et les organisateurs tiers avec une propre infrastructure couverte (halle ou terrain dehors avec toit) peuvent organiser par année civile le double de nombre de concours. Une propre infrastructure signifie une propriété, un bail ou une location permanente. Cette élargissement est seulement valable si l'organisateur organise ses concours tous dans la même infrastructure couverte. Si un organisateur offre dans la même année civile des concours supplémentaires à d'autres endroits, il perd le droit au nombre élevé de jours de concours. A partir de ce moment et ainsi dans la prochaine année civile, il ne peut organiser des concours que pendant 22 jours de concours. La CTAMO peut annuler des concours déjà publiés qui dépassent le nombre de concours autorisés à organiser. En litige, la CTAMO décide défini-
nitif.

~~Avant d'être publié, tout concours doit être annoncé par l'organisateur au secrétariat de la CTAMO, au moins 10 semaines avant la clôture des inscriptions avec le formulaire spécial pour concours ou directement dans le système d'information électronique pour concours de la CTAMO. Ils sont publiés sur l'agenda qui est continuellement actualisée sur le site web de la CTAMO et dans chaque édition de l'organe officiel de la SCS.~~

4.2 Créditer Publication d'un ~~les~~ concours

Les concours des organisateurs tiers sont crédités à l'organisateur tiers et à la section locale respectivement au club de race donnant son nom.

Si des organisateurs tiers participent activement come prestataires de services pendant le concours, les critères suivantes décident de la mise en compte. Un concours est crédité dans ce cas à une section locale respectivement à un club de race ET en même temps à l'organisateur tiers concerné si une des critères suivantes est remplie.

- La section locale ou le club de race n'est pas le bénéficiaire primaire du concours ; les recettes de l'organisateur tiers pour travail, location et d'autre services / activité dépasse le bénéfice net de la section locale ou du club race. Comme base pour ce calcul est le nom-



bre moyen des participants de tous les concours agility fait par la SCS de l'année précédente. La location des halles ou des terrains n'est pas incluse dans ce calcul.

- L'intérêt primaire d'organiser un concours n'est pas auprès de la section locale ou du club de race.
- La direction du concours est assumée par l'organisateur tiers.

La liste ci-dessus n'est pas définitive. Selon la situation d'autres critères fournissant des points de repères nécessaires peuvent être ajoutés dans cette évaluation.

En litige, la CTAMO décide définitif.

4.3. Inscription et approbation d'un concours

Avant la publication tous les concours doivent être annoncés par l'organisateur au moins 10 semaines avant la clôture des inscriptions avec le formulaire correspondant au secrétariat de la CTAMO et directement dans le système d'information de concours électronique de la CTAMO. Ils sont publiés sur le calendrier des concours sur le site internet de la CTAMO et dans les organes d'informations officiels de la SCS .

4.4. Publication d'un concours

La publication de concours dans le « calendrier de la CTAMO » est seulement faite par le bureau responsable de la CTAMO.

~~Seul l'organe compétent à cet effet de la CTAMO est habilité à publier les concours dans le „calendrier des concours de la CTAMO“.~~

La condition préalable à cette publication est que l'organisateur se soit acquitté de ses obligations envers la CTAMO.

Les championnats suisses, les qualifications ~~nsfs~~ pour les concourscompétitions internationaux-internationales ainsi que les concours internationaux ayant lieu en Suisse doivent être publiés paraître dans les deux organes de publication officiels.

Les autres concours sont publiés dans l'organe ou dans les organes de publication correspondant à la langue du dans laquelle formulaire d'inscription pour le concours, texte inclus, l'annonce du concours est faite (formulaire et texte).

Le formulaire et le texte doivent être rédigés dans la même langue – exception : Tessin.-

~~Le Tessin fait exception.~~

Tout ajournement, modification ou complément dont fait l'objet un concours doit être annoncé immédiatement au bureau responsable à l'organe compétent de la CTAMO, par écrit et avant le concours.

La CTAMO peut édicter des directives concernant a le droit d'assortir la publication d'un concours. d'instructions.



5. ADMISSION AUX CONCOURS

Tous les chiens doivent répondre aux prescriptions vétérinaires officielles prévalant au lieu du concours.

Le conducteur doit s'inscrire conformément à l'avis de concours et courir sous le nom d'une section de la SCS dont il est membre.

L'organisateur est en droit de refuser des inscriptions.

Les chiennes en chaleur sont exclues du concours seulement si le club organisateur a annoncé ceci explicitement dans la publication. Cependant les chiennes en chaleur courent toujours après tout les autres chiens. Autant que possible, elles sont gardées_ à l'écart du terrain de concours.

5.1 Agility et Obedience

Les conditions d'admission aux concours d'agility et d'obedience sont les suivantes :

- Le participant doit pouvoir présenter un carnet de travail valable, établi au nom du chien en question, ainsi qu'une licence valable.
- Le participant doit être membre d'une section locale de la SCS ou d'un club de race de la SCS.
- Les participants domiciliés à l'étranger doivent être en possession d'un carnet de travail ou une licence, délivrée par une fédération nationale reconnue par la FCI.
- Seuls peuvent participer aux championnats du monde et d'Europe de la FCI, ainsi qu'aux manches de qualification pour lesdits championnats, les chiens titulaires d'un carnet de travail aux termes de l'art. 6.1.1.
- Le même chien ne peut disputer qu'un concours par discipline le même jour.

5.2 Mobility

Peuvent participer aux manifestations de mobility :

- Toute personne conduisant un chien possédant ou non un pédigrée.
- La participation n'est pas liée à l'appartenance à la SCS.

5.3 Exclusion de la participation aux concours

Peuvent être exclus de la participation aux concours:

- a) Les chiens qui auront été exclus lors d'un contrôle vétérinaire.
- b) Les chiens qui ne sont pas vaccinés conformément aux prescriptions.
- c) Les chiens qui, de l'avis du juge, sont blessés, malades ou visiblement pas en état de concourir. Ces chiens peuvent être exclus sur place par le juge. En cas de doute, un vétérinaire peut être consulté qui décidera définitivement. Les frais de la consultation sont à la charge du concurrent.
- d) Dans l'intérêt de la future mère et des chiots, toute chienne gestante est, à partir de la fin de la 5ème semaine, exclue des concours. A compter de la mise-bas, les chiennes sont exclues de tous les concours pendant 8 semaines pleines. Pendant cette période, il est interdit de faire participer activement la chienne à des entraînements.



6. CARNET DE TRAVAIL ET LICENCES

Il appartient au secrétariat de la CTAMO d'établir les carnets de travail et les licences, indispensables pour l'admission aux concours d'agility et d'obedience.

Le carnet de travail, établi pour chaque chien, l'est pour une période illimitée ; il peut en être délivré un deuxième, troisième, etc. pour le même chien.

La licence, attribuée au chien, est renouvelée chaque année.

6.1 Carnets de travail

6.1.1 Chiens titulaires d'un pedigree reconnu par la SCS / FCI (l'annexe LOS inclus)

La CTAMO établit le carnet de travail, sur présentation de la demande de licence et d'une copie du pedigree.

Dans des cas justifiés, elle peut refuser de délivrer un carnet de travail.

Le numéro du pedigree FCI est inscrit dans le carnet de travail

6.1.2 Chiens sans pedigree ou titulaires de pedigrees non reconnus par la SCS / FCI

La CTAMO établit le carnet de travail, ~~sur présentation de la demande de licence et de la demande spéciale pour chiens sans pedigree ou titulaires de pedigrees non reconnus par la SCS/FCI~~

~~-~~Dans des cas justifiés la CTAMO, ~~elle~~ peut refuser de délivrer un carnet de travail.

~~-~~Une mention sera apposée dans le carnet de travail, précisant qu'il s'agit d'un chien sans pedigree ou titulaire d'un pedigree non reconnu par la SCS / FCI.

Chaque conducteur peut demander une licence pour un nombre quelconque de chiens sans pedigree.

La CTAMO édicte des directives pour l'admission de chien sans ou avec un pedigree non reconnu par la SCS / FCI.

~~Par ailleurs, on se conformera aux directives édictées par la CTAMO sur l'admission des chiens non inscrits au LOS.~~

6.2 License

Lors de l'établissement du carnet de travail, tout chien reçoit un numéro de licence, figurant dans le carnet de travail et attribué à titre personnel à ce chien.

Dans des cas justifiés, la CTAMO peut refuser la délivrance d'une licence.

La licence est renouvelée chaque année et fait l'objet d'une facturation.

La licence garde sa validité même s'il y a eu une longue période sans concours. La demande de plusieurs ou de nouvelle licence pour le même chien n'est pas possible.



7. SANCTIONS, RECLAMATIONS ET RECOURS

7.1 Sanctions

De son propre chef ou sur dénonciation, la CTAMO peut, à l'encontre des personnes ou des chiens, des organisateurs de concours (sections de la SCS) ou autres organisateurs de concours qui enfreignent le présent règlement ou les statuts, dispositions ou autres directives relevant du droit des associations de la SCS qui ne donnent pas suite à des instructions ou des demandes émanant de la CTAMO ou qui nuisent, par leurs actes ou par omission, aux intérêts de la SCS/TCAMO.

Les sanctions peuvent être les suivantes:

- a) Blâme
- b) Annulation de résultats de concours
- c) Interdiction temporaire ou définitive de participer aux concours organisés en Suisse ou à l'étranger sous le patronat de la FCI ou de la SCS
- d) Interdiction temporaire ou définitive d'organiser des concours ou manifestations sous le patronat de la FCI ou de la SCS
- e) Interdiction temporaire ou définitive de participer avec des chiens déterminés aux concours organisés en Suisse ou à l'étranger sous le patronat de la FCI ou de la SCS

Ces sanctions peuvent être combinées. Demeure réservée la dénonciation auprès des autorités pénales ~~compétentes~~-compétentes.

Durant la procédure de sanction et uniquement pendant cette période, la CTAMO peut prononcer des interdictions provisoires conformément aux présentes let. c) à e). De telles décisions ne sont pas susceptibles de recours.

La CTAMO est en droit d'exclure avec effet immédiat de tous concours les chiens faisant preuve d'agressivité dans les concours. Cette suspension provisoire sera appliquée aussi longtemps que la CTAMO n'aura pas rendu de décision définitive. Le carnet de travail devra être remis à la CTAMO. En principe, cette dernière devra, dans un délai raisonnable, faire expertiser les chiens en cause. Les examinateurs seront un membre de la CTAMO et l'expert ou les experts qu'il aura désignés. Le chien sera présenté par la personne qui le conduisait lorsque le comportement agressif a été constaté. Les experts établissent un rapport écrit à l'intention de la CTAMO. Les frais d'expertise sont à la charge du conducteur concerné.

Les frais de procédure disciplinaire se composent d'un émolument de base et de dépenses occasionnées par la procédure. Le montant de l'émolument de base va de CHF 50.- à CHF 1000.-. Dans ces limites, le montant effectif dépendra du temps et de la somme de travail consacrés et des difficultés présentées par le cas. Le montant et la répartition des frais sont déterminés dans l'arrêté de sanction. Les personnes impliquées dans une procédure disciplinaire en supportent les frais si une sanction est prononcée à leur encontre.

Celui qui a présenté une requête doit lui-même prendre en charge les frais si aucune sanction n'est prononcée en raison de la faiblesse du dossier ou en cas de retrait de la requête.

Les sanctions prononcées selon les lettres c) à e) doivent être publiées dans les organes officiels de la SCS.

7.2 Réclamations

7.2.1 Généralités

Des réclamations contre un conducteur de chien, le chef de concours, les organisateurs ou le juge concernant des événements survenus lors d'un concours sont, autant que possible, à régler à l'amiable sur place.

Dans le cas contraire, une réclamation peut être adressée dans les 30 jours suivant la manifestation au président de la CTAMO, à l'adresse de cette dernière.

La réclamation motivée doit être adressée par écrit dans les 30 jours, sous pli recommandé. Une avance de frais de CHF 100.-- est à verser dans le même délai au compte de chèques postal 01-4520-9 de la CTAMO, faute de quoi la réclamation ne sera pas traitée.

Cette somme sera remboursée si la réclamation est acceptée.

Les frais de procédure de recours se composent d'un émolument de base et de dépenses occasionnées par la procédure. Le montant de l'émolument de base va de CHF 50.- à CHF 1000.-. Dans ces limites, le montant effectif dépendra du temps et de la somme de travail consacrés et des difficultés présentées par le cas. Le montant et la répartition des frais sont déterminés dans l'arrêté de recours. Les parties supportent les frais proportionnellement à l'issue du recours. Si l'auteur du recours obtient entièrement gain de cause, il est déchargé de tout frais et se voit restitué sa caution.

7.2.2 Décisions du juge

En principe, les décisions des juges ne sont pas susceptibles de réclamation.

Demeure réservé une réclamation en cas de toutefois possible si une erreur formelle été commise dans l'application des règlements, directives ou cahiers des charges.

7.3 Recours

Les décisions de la CTAMO concernant les sanctions et réclamations peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal d'association de la SCS, ce dans les trente jours qui suivent la notification. Cette requête doit remplir les conditions exigées pour un recours selon le règlement du tribunal d'association.



8. VALIDITÉ

Le règlement a été décidé lors de la CDAMO du ~~24.03.2012~~21.03.2015 et approuvé par le Comité central de la SCS le ~~30-05-2012~~xx.xx.2015 sur demande de la CTAMO.

Le règlement entre en vigueur le ~~01-07-2012~~xx.xx.2015.

~~Peter Rub~~xxx

Président SCS

~~Walter Müllhaupt~~xxx

Vice-président SCS

Remo Müller

Président CTAMO

Philip Fröhlich

Vice-président CTAMO